



Par une décision ayant pris effet à compter du 5 juillet 2021, prise en application des dispositions de l'article L.612-33 du code monétaire et financier, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution a interdit temporairement à l'établissement de monnaie électronique WARI PAY d'exercer ses activités d'émission de monnaie électronique. Elle a en effet constaté que la garantie dont il dispose pour protéger les fonds de ses clients collectés en contrepartie de l'émission de monnaie électronique prendra fin le 11 juillet 2021 et que, en conséquence, à compter de cette date, les intérêts des détenteurs de coupons de monnaie électronique émis par WARI PAY, qui ne seront plus couverts par cette garantie, sont susceptibles d'être compromis.

Cette interdiction sera levée lorsque WARI PAY aura pu justifier auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution avoir mis en place un nouveau dispositif de protection des fonds de sa clientèle conforme aux exigences posées par les dispositions de l'article L.526-32 du Code monétaire et financier.